



Conseil du statut de la

femme

Mémoire

Les femmes et la retraite : perspectives
pour elles du projet de réforme
du Régime de rentes du Québec

2017

Québec 

Mémoire

Les femmes et la retraite : perspectives
pour elles du projet de réforme
du Régime de rentes du Québec

2017

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude qui veille, depuis 1973, à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Il conseille la ministre et le gouvernement sur tout sujet lié à l'égalité et au respect des droits et du statut des femmes. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes venant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Recherche et rédaction

Nathalie Roy

Direction de la recherche

Hélène Charron

Révision bibliographique

Julie Limoges

Coordination de l'édition

Sébastien Boulanger

Conception graphique et mise en page

Guylaine Grenier

Date de parution

Janvier 2017

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Éditeur

Conseil du statut de la femme
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326
Sans frais : 1 800 463-2851
Site Web : www.placealegalite.gouv.qc.ca
Courriel : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
ISBN : 978-2-550-77496-9 (version PDF)
© Gouvernement du Québec

Table des matières

Introduction.....	7
Chapitre premier – Les enjeux de la réforme.....	9
1.1 Enjeux soulevés dans le document de consultation.....	9
1.2 Enjeux liés à la situation des femmes.....	9
1.3 Les revenus à la retraite.....	11
1.4 Les progrès des femmes sur le marché du travail.....	12
1.5 La bonification du Régime de pensions du Canada.....	12
Chapitre II – Le projet de réforme du Régime de rentes du Québec.....	15
2.1 Hausser le taux de couverture du Régime de rentes du Québec.....	15
2.2 Relever l’âge d’admissibilité à la rente de retraite anticipée.....	15
2.3 Diminuer la rente de conjoint survivant.....	16
2.4 Abaisser le montant maximal de la rente de retraite combinée.....	17
Chapitre III – Analyse de la proposition québécoise.....	19
3.1 Hausse du taux de couverture.....	19
3.2 Hausse de l’âge d’admissibilité à la rente de retraite anticipée.....	20
3.3 Réduction de la rente de conjoint survivant.....	21
3.4 Tenir compte de l’exécution des tâches de proche aidant.....	22
Recommandations du Conseil du statut de la femme.....	25
Bibliographie.....	27



Introduction

Le Régime de rentes du Québec constitue une composante majeure de notre système de sécurité sociale et il est primordial, pour le Conseil du statut de la femme, qu'il continue à jouer pleinement son rôle auprès de la population en général et des femmes en particulier. Le Conseil a donc examiné avec attention les scénarios de réforme élaborés dans le document de consultation *Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle* et il formule, dans le présent mémoire, ses commentaires sur les hypothèses de la réforme proposée par Retraite Québec.

Chapitre premier – Les enjeux de la réforme

1.1 Enjeux soulevés dans le document de consultation

Le document de consultation sur l'avenir du Régime de rentes du Québec met la table avant de proposer un ensemble de mesures conçues pour adapter les modalités du régime au contexte économique et démographique du Québec. Les enjeux soulevés forment un portrait préoccupant de la préparation des Québécoises et des Québécois à la retraite et semblent justifier que des économies soient recherchées pour réformer le régime public d'épargne-retraite. Sont évoqués en ce sens la hausse de l'espérance de vie de la population, la propension de la population québécoise à prendre une retraite anticipée, le faible taux d'épargne-retraite privée, la persistance des bas taux d'intérêt et l'arrivée massive à la retraite de la génération du baby-boom. En outre, les salaires plus faibles au Québec que dans le reste du Canada, le recours plus important au Supplément de revenu garanti (SRG) et les modalités de ce supplément¹ empireraient la situation pour la population du Québec par rapport à celle du reste du Canada.

1.2 Enjeux liés à la situation des femmes

Le Conseil constate, à la lecture de ce portrait, que les enjeux propres aux contribuables féminines ne sont pas pris en considération dans le document de consultation ni dans les « constats ». Les particularités du parcours des femmes sur le marché du travail influencent pourtant de façon importante leur capacité d'épargner pour la retraite. Il faut savoir que, de façon générale et malgré les progrès réalisés, ce sont encore les femmes qui assument la majeure partie des coûts associés à la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales. Les mères ont, règle générale, une carrière moins continue que les pères et leur progression professionnelle est, encore aujourd'hui, plus lente que celle des hommes. Il en découle, c'est mathématique, que, dans l'ensemble, les revenus de carrière des femmes sont inférieurs à ceux de leurs vis-à-vis masculins. Cela se traduit, pour elles, par un niveau moindre de gains admissibles assurés au Régime de rentes tout au long de la période de cotisation.

Les statistiques de Retraite Québec portant sur le nombre de cotisantes et de cotisants ainsi que sur leurs gains réels et leurs gains admissibles au régime en 2013 illustrent clairement cette réalité différenciée selon les sexes. Ces statistiques sont présentées au tableau I. On remarque que

¹ Les prestations du SRG versées à la population de 65 ans et plus qui touche de très bas revenus sont amputées de 50 % à 75 % pour tout revenu gagné en sus des prestations des régimes publics de retraite et le pouvoir d'achat des prestataires du SRG suit une baisse tendancielle, liée à l'indexation partielle de la rente.

le taux de participation des femmes de 18 ans et plus au régime est inférieur à celui des hommes (56,4 % des femmes et 64,0 % des hommes) et que cette participation moindre se vérifie dans toutes les tranches d'âge à partir de 20 ans. Au chapitre des gains admissibles au Régime de rentes du Québec, on constate que les cotisantes assurent globalement un revenu moyen égal à 88,8 % de celui des hommes (29 396 \$ pour les femmes et 33 110 \$ pour les hommes) et que les gains assurés par les femmes sont inférieurs à ceux assurés par les hommes dans toutes les tranches d'âge, sauf chez la population âgée de 70 ans ou plus.

Tableau I

Nombre de cotisantes et de cotisants par groupe d'âge, gains réels et gains admissibles moyens selon le sexe et le groupe d'âge, Régime de rentes du Québec, 2013

Groupe d'âge	Cotisants/Population (%)		Nombre de cotisants		Gains réels moyens (\$)		Gains admissibles moyens (\$)	
	F	H	F	H	F	H	F	H
18-19 ans	64,6	62,7	263 770	270 075	15 712	19 549	15 014	18 307
20-24 ans	73,9	75,3						
25-29 ans	75,8	79,3	195 348	210 727	30 619	36 591	28 068	31 873
30-34 ans	75,6	80,9	212 591	236 304	36 613	46 711	31 664	36 717
35-39 ans	77,1	81,8	210 479	231 723	42 569	54 305	34 469	38 656
40-44 ans	78,8	82,0	200 577	218 158	46 146	59 284	35 556	39 263
45-49 ans	79,7	81,2	225 745	237 509	46 613	61 869	35 604	39 733
50-54 ans	76,9	80,1	246 497	261 310	45 231	63 279	35 137	39 894
55-59 ans	64,9	71,4	198 315	221 246	41 031	59 390	32 855	38 182
60-64 ans	39,3	50,6	103 753	133 146	33 586	50 918	20 122	24 092
65-69 ans	15,4	25,6	35 546	56 732	26 913	43 541	4 221	5 034
70 ans +	2,4	6,9	12 899	27 156	23 630	44 377	119	107
Total	56,4	64,0	1 905 520	2 104 086	37 092	49 603	29 396	33 110

Source : Retraite Québec, 2016c.

1.3 Les revenus à la retraite

L'examen des revenus des personnes âgées de 65 ans ou plus, permet de confirmer que l'inégale participation au marché du travail engendre une inégalité des revenus à la retraite. Comme l'illustre le tableau II, les femmes de cette génération bénéficient d'un revenu moyen correspondant à 66 % de celui des hommes. Quant aux types de revenus déclarés, on constate que la quasi-totalité des femmes et des hommes inscrivent un revenu au titre de la pension de sécurité de la vieillesse (PSV) et qu'ils en retirent environ le même montant, en moyenne, soit 6 000 dollars par année. Par ailleurs, un pourcentage plus élevé de femmes que d'hommes (49,9 % contre 40,2 %) reçoivent une prestation au titre du Supplément de revenu garanti (SRG), un programme sélectif qui est basé sur le revenu familial, et le montant que les femmes en retirent est plus élevé que celui obtenu par les hommes. Cela tient au fait que, après 65 ans, les femmes vivent plus souvent seules que les hommes et que leurs revenus d'autres sources sont souvent peu élevés. Proportionnellement moins nombreuses que les hommes à avoir cotisé au RRQ et au RPC, elles en retirent des prestations inférieures à celles des hommes. Enfin, leur position moins avantageuse en emploi et leur plus faible capacité financière expliquent qu'elles retirent moins que leurs vis-à-vis masculins des régimes privés d'épargne-retraite.

Tableau II

Pourcentage des contribuables de 65 ans ou plus déclarant un revenu selon le type de revenu, nombre de contribuables, montant moyen déclaré selon le sexe et rapport F/H de ce montant, Québec 2013

Type de revenu	Femmes			Hommes			Montant moyen F/H %
	Part des bénéficiaires %	Nombre	Montant moyen \$	Part des bénéficiaires %	Nombre	Montant moyen \$	
Revenu total	100,0	768 724	28 711	100,0	623 899	43 483	66,0
PSV	92,6	711 849	5 948	97,4	607 977	6 149	96,7
SRG	49,9	383 791	4 868	40,2	250 981	4 464	109,0
RRQ, RPC	90,4	695 081	5 617	96,6	602 993	7 226	77,7
RCR, REER, FERR	52,7	405 281	14 273	65,5	408 614	20 291	70,3

Source : Ministère des Finances, 2016, tableau 3. Nos calculs.

1.4 Les progrès des femmes sur le marché du travail

Les femmes ont accru leur participation au marché du travail au cours des dernières décennies et leur revenu d'emploi s'est amélioré. Mais la hausse du taux d'activité des femmes ne doit pas nous faire oublier les importantes disparités salariales qui subsistent entre les sexes, ni le fait que les femmes sont, encore aujourd'hui, deux fois plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel. Un écart subsiste donc entre les revenus d'emploi des hommes et ceux des femmes et, partant, entre les rentes de retraite auxquelles le Régime de rentes leur donne accès. Le tableau III montre l'évolution, depuis 1993, des montants de la rente moyenne servie aux femmes et aux hommes. En vingt ans, l'écart ne s'est pas résorbé et il demeure élevé en 2013. Cet écart équivaut en fait à 50 % de la rente moyenne des femmes.

Tableau III

Rente de retraite mensuelle moyenne des bénéficiaires du Régime de rentes au 31 décembre, selon le sexe, Québec 1993-2013 (dollars courants)


	1993	1998	2003	2008	2013
	\$				
Femme	241,40	261,83	292,61	336,93	382,38
Homme	425,80	454,27	494,79	533,29	573,92
Écart	184,40	192,44	202,18	196,36	191,54

Source : Retraite Québec, 2016c.

1.5 La bonification du Régime de pensions du Canada

Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a adopté une loi pour bonifier le Régime de pensions du Canada (RPC) après que les ministres des Finances du Canada et de neuf provinces se soient entendus sur les paramètres de cette bonification. Ayant constaté que près du quart (24 %) des familles canadiennes n'épargnaient pas suffisamment en vue de la retraite, le ministre des Finances a voulu renforcer le Régime de pensions du Canada pour « aider les Canadiens à atteindre leur objectif de bénéficier d'une retraite sûre et digne ».

Le régime canadien est géré conjointement par le gouvernement fédéral et par ceux des provinces. Pour les résidents du Québec, le RRQ s'applique en lieu et place du RPC. Dans les conditions actuelles du Régime de pension du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec, les travailleuses et les travailleurs retirent de ces régimes, lorsqu'ils la demandent à 65 ans, une rente



de retraite qui remplace 25 % de leurs gains de travail moyens de carrière, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles, lequel s'élève à 54 900 \$. Ce maximum équivaut au salaire industriel moyen observé au Canada. Les personnes cotisant au RPC ont droit, en plus, à une prestation d'invalidité ainsi qu'à une prestation pour les enfants à leur charge, lorsqu'une invalidité les empêche de continuer à exercer leur emploi régulier. Les survivants d'une personne cotisante décédée ont droit à la rente de conjoint survivant et à la rente d'orphelin ainsi qu'à une prestation de décès.

La bonification du RPC consiste à augmenter le taux de remplacement du revenu à 33,3 % et à élever à 62 600 \$ le maximum des gains admissibles. Il en résultera une hausse de la prestation de retraite qui atteindra 6 797 \$ au maximum. Cette hausse sera financée par une hausse graduelle du taux de cotisation, représentant deux points de pourcentage sur les revenus de travail entre l'exemption de base (3 500 \$) et le maximum des gains admissibles de 2016 (54 900 \$). La hausse, partagée entre les employeurs et les employés, sera graduelle et s'échelonnera du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2024. Rappelons que le taux de cotisation en vigueur dans le cadre du RPC est de 9,9 % des gains compris entre 3 500 \$ et 54 900 \$.

Chapitre II – Le projet de réforme du Régime de rentes du Québec

Dans le document de consultation intitulé *Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle*, Retraite Québec suggère d'adopter de nouvelles règles en matière de rentes de retraite. En fait, les auteurs du document invitent la population à choisir entre le *statu quo*, la formule adoptée par Ottawa au regard du Régime de pensions du Canada et une formule apparentée à cette dernière mais comportant certains ajustements et ajoutant des mesures spécifiques. C'est cette dernière formule qui est désignée comme le projet de réforme de Retraite Québec.

Comme les deux projets de réforme précédents (en 2004 et en 2009), le projet de réforme de Retraite Québec vise à établir un équilibre à long terme entre les fonds accumulés par le Régime et les sorties d'argent annuelles. C'est en ce sens que le document propose un ensemble de mesures destinées à renforcer la pérennité du Régime de rentes du Québec, dans un contexte caractérisé par la hausse de l'espérance de vie de la population, la faiblesse persistante des taux d'intérêt et certains phénomènes socioéconomiques qui seraient à la base de la faiblesse de l'épargne-retraite privée. Le document affirme par ailleurs que la réforme vise à accroître l'équité intergénérationnelle. Nous examinerons les principales mesures proposées pour contribuer à l'atteinte de ces deux objectifs et en analyserons les effets prévisibles sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

2.1 Hausser le taux de couverture du Régime de rentes du Québec

Comme dans le Régime de pensions du Canada, le taux de remplacement du revenu avec le Régime de rentes serait haussé de 25 % à 33,3 % et le maximum des gains admissibles serait relevé à 62 600 \$. Mais cette bonification ne s'appliquerait qu'aux personnes gagnant un revenu d'emploi supérieur ou égal à 27 450 \$. Celles qui gagnent un revenu d'emploi inférieur à ce montant seraient exemptées de toute hausse de leurs cotisations et de leurs prestations. Le taux de cotisation resterait donc pour elles à 10,8 %, pendant qu'il serait haussé à 12,8 % pour les revenus supérieurs ou égaux à 27 450 \$.

2.2 Relever l'âge d'admissibilité à la rente de retraite anticipée

Le document de consultation réitère l'intention gouvernementale de décourager la retraite anticipée et d'encourager la prolongation de la participation au marché du travail au-delà de l'âge d'admissibilité à la rente sans pénalité. À cette fin, les facteurs d'ajustement du calcul de la rente seraient accrus : hausse de la pénalité imposée pour chaque mois d'anticipation avant le 65^e anniversaire et hausse de la prime pour chaque mois de report de la rente après cet anniversaire.

2.3 Diminuer la rente de conjoint survivant

Retraite Québec propose de diminuer les rentes de conjoint survivant payables entre 45 et 64 ans. L'organisme s'appuie, pour justifier ce choix, sur le fait qu'aujourd'hui, la majorité des femmes occupent un emploi rémunéré et que par conséquent, elles cumulent une rente de retraite en leur nom propre, ce qui rendrait moins nécessaire la rente de conjoint survivant.

La rente de conjoint survivant se compose d'une partie uniforme, ne dépendant pas du revenu cotisé par le conjoint décédé, et d'une partie variable correspondant à 37,5 % de la rente de retraite qu'il aurait perçue. Dans les conditions actuelles du régime, la partie uniforme dépend de la présence d'une invalidité ou d'enfants à charge et de l'âge du conjoint survivant au moment du décès du cotisant. Cette partie augmente lorsque le conjoint survivant atteint 45 ans (avant 45 ans : 121 \$ s'il n'y a pas d'enfants et 438 \$ s'il y a au moins un enfant; après 45 ans : 471 \$ quelle que soit la situation familiale). Suivant la proposition de réforme, la partie uniforme n'augmenterait plus avec l'âge du conjoint survivant. Elle demeurerait à 121 \$ par mois pour le conjoint survivant qui n'a ou qui n'a eu la charge d'aucun enfant du conjoint décédé, et à 438 \$ en présence d'enfants.

Les statistiques portant sur les rentes combinées montrent l'importance que revêt la rente de conjoint survivant. Ces données sont présentées au tableau IV. La rente de conjoint survivant ajoute en effet un montant appréciable à la rente de retraite touchée par les femmes prestataires et elle permet à ces dernières de réduire l'écart de revenu qui les sépare des hommes prestataires. Dans le cas des femmes de 65 à 69 ans en 2015, une rente de conjoint survivant moyenne de 289,12 \$ s'ajoute à la rente de retraite moyenne de 371,24 \$. La rente combinée s'élève donc en moyenne à 660,36 \$, et représente 88,33 % de la rente combinée des hommes prestataires du même âge. Le tableau IV permet aussi de constater que la rente combinée conjoint survivant et retraite bénéficie à un nombre de femmes considérablement plus important que le nombre d'hommes, et ce, dans toutes les tranches d'âge.

Tableau IV

Nombre de bénéficiaires d'une rente combinée au 31 décembre, rente mensuelle moyenne pour chaque composante de la rente combinée, selon le groupe d'âge et le sexe, et rente moyenne des femmes en pourcentage de la rente des hommes, Régime de rentes du Québec, 2015

Groupe d'âge	Femmes				Hommes				F/H
	Nombre	Rente de retraite \$	Rente de conjoint survivant \$	Rente combinée \$	Nombre	Rente de retraite \$	Rente de conjoint survivant \$	Rente combinée \$	Rente combinée moyenne %
60-64 ans	14 000	371,00	677,79	1 048,79	4 861	573,64	567,46	1 141,10	91,91
65-69 ans	30 246	371,24	289,12	660,36	9 890	630,80	116,85	747,64	88,33
70-74 ans	36 357	345,14	305,71	650,84	10 229	654,30	92,55	746,85	87,14
75-79 ans	37 982	331,49	321,69	653,18	8 774	685,52	76,31	761,83	85,74
80 ans et +	88 243	329,49	330,79	660,28	16 330	746,01	87,50	833,51	79,22
Total	206 828	341,52	342,10	683,63	50 084	677,21	138,95	816,16	83,76

Source: Retraite Québec, 2016c, reproduction partielle du tableau 55.

2.4 Abaisser le montant maximal de la rente de retraite combinée

Lorsqu'une personne bénéficie d'une rente de conjoint survivant simultanément à sa rente de retraite, la rente combinée qu'elle peut recevoir est soumise à un maximum. Ce montant varie en fonction de l'âge où la personne demande sa rente de retraite et de l'année où les deux rentes se combinent. En 2016, le montant maximal de la rente combinée retraite-survie se situe entre 699 \$ et 1 551 \$, selon que le conjoint survivant demande sa rente de retraite à 60 ans, à 70 ans ou à un âge entre les deux. Le ministre des Finances propose qu'à l'avenir, ce montant maximal soit établi autrement. Il continuerait de dépendre de l'âge où la personne bénéficiaire demande sa rente de retraite, mais n'augmenterait plus au-delà de 65 ans. Ainsi, le montant maximal de la rente combinée retraite-survie se serait situé, en 2016, entre 699 \$ et 1 092 \$ selon le document de consultation. En pareil cas, les conjoints survivants qui ajournent le versement de la rente de retraite après 65 ans n'auraient pas eu droit à la pleine bonification de leur rente combinée.

Chapitre III – Analyse de la proposition québécoise

3.1 Hausse du taux de couverture

Selon le document de consultation, la hausse de la couverture du régime de rentes jusqu'à 33,3 % permettrait de suppléer au faible niveau d'épargne-retraite des personnes qui gagnent des revenus d'emploi compris entre 27 450 \$ et 50 000 \$. Les auteurs du document soutiennent que les personnes dont le revenu est inférieur à 27 450 \$ n'ont pas besoin d'une hausse du taux de remplacement, puisqu'elles s'en tirent assez bien dans le cadre du régime actuel. S'ajoutant à leurs rentes, les programmes de soutien du revenu (PSV, SRG) leur permettent d'atteindre des taux de remplacement du revenu de 70 % ou plus.

Si la bonification du régime ne s'appliquait qu'aux personnes retirant de leur emploi plus de 27 450 \$, plus de six femmes sur dix et près d'un homme sur deux seraient exclus de la hausse de la couverture du régime de rentes. Les résultats de l'Enquête canadienne sur le revenu nous apprennent en effet qu'en 2013, c'est 61,6 % des travailleuses et 48,5 % des travailleurs de 16 ans et plus qui avaient un revenu de marché² inférieur à 26 597 \$ (ce revenu en 2013 équivaut à 27 450 \$, exprimés en dollars de 2016). En outre, l'augmentation serait diminuée pour la classe moyenne puisque les premiers 27 450 \$ gagnés seraient exclus du calcul de la rente pour tout le monde.

Le Conseil ne croit pas que les personnes qui gagnent les revenus les plus faibles bénéficient d'une situation plus avantageuse que celles qui gagnent des revenus intermédiaires et qu'elles peuvent par conséquent se passer de la bonification. Il souligne de plus que, compte tenu de la plus forte proportion de travailleuses qui se situent dans les strates de revenu inférieures, la réforme risquerait de creuser les inégalités de revenus entre les femmes et les hommes à la retraite, plutôt que de les amoindrir.

Pour expliquer le faible niveau de l'épargne-retraite privée des personnes gagnant des revenus intermédiaires, le document omet de mentionner que de nombreux régimes complémentaires de retraite³ ont été fermés depuis les années 80 et particulièrement lors de la crise financière de 2008. Les faillites d'entreprises ont provoqué la terminaison de nombreux régimes de retraite d'employeur.

2 Le revenu du marché comprend les salaires et autres revenus d'emploi, de même que le revenu de placements et le revenu de régimes de retraite privés. Pour la plupart des personnes qui travaillent, particulièrement celles dont les revenus sont inférieurs à 27 000 \$, la rémunération tirée de l'emploi constitue l'essentiel du revenu du marché.


3 Les régimes complémentaires de retraite sont les régimes offerts par les employeurs. Financés par les cotisations des employeurs et des employés, ils permettent à ces derniers de bénéficier, au moment de la retraite, de prestations établies suivant des modalités définies.

Quant aux employeurs qui maintiennent ces régimes pour leurs employés en place, ils sont devenus plus nombreux à offrir des régimes à cotisations déterminées ou à prestations cible aux nouveaux employés, moins aptes à assurer la sécurité financière des retraités que les régimes à prestations déterminées. Les fermetures et les transformations des régimes de retraite d'employeurs ont eu pour effet de diminuer l'épargne-retraite pour des milliers de travailleuses et de travailleurs qui avaient cotisé à des régimes complémentaires de retraite, de même que pour l'ensemble des jeunes générations de travailleuses et de travailleurs.

Dans le magazine *Forces* (2013), Gérard Bérubé fait allusion à « une tendance mondiale à la déresponsabilisation des employeurs » face aux régimes complémentaires de retraite. Il mentionne que « la proportion des employés du secteur privé ayant un régime complémentaire de retraite est passée de plus de 33 % en 1976 à moins de 24 % en 2008 ». L'auteur explique qu'une tendance lourde se dessine avec la disparition des régimes de retraite à prestations déterminées et reconnaît que « dans cet environnement plutôt austère, la classe moyenne apparaît plutôt vulnérable ». Il précise que les difficultés qui plombent les régimes de retraite d'employeurs sont connues : espérance de vie accrue d'un nombre grandissant de retraités, forte volatilité des marchés boursiers, etc. Selon lui, le mouvement est irréversible même si la situation s'est améliorée en 2013.

3.2 Hausse de l'âge d'admissibilité à la rente de retraite anticipée

Le document rattache l'hypothèse du relèvement de l'âge d'admissibilité à la rente de retraite anticipée à la hausse de l'espérance de vie et à la nécessité de renforcer la pérennité du régime de rentes. La bonification plus grande de la rente de retraite en cas de report de la rente après 65 ans constituerait un encouragement supplémentaire pour les personnes qui souhaitent poursuivre leur participation au marché du travail après cet âge. Face à cette hypothèse, nous faisons remarquer que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à prendre leur retraite avant 65 ans et qu'elles le sont moins qu'eux à reporter au-delà de cet âge le moment de quitter le marché du travail. Le choix du moment de se retirer de la vie active est souvent contraint par des motifs familiaux ou des motifs de santé, comme le montrent les travaux de nombreux chercheurs (Cloutier-Villeneuve, 2013; Lefebvre, Merrigan et Michaud, 2012). On peut alors prévoir que les incitatifs parviendraient difficilement à influencer ce choix. Par conséquent, peu de femmes seraient en mesure de profiter des bonifications de la rente de retraite offertes pour encourager les personnes à poursuivre leur participation au marché du travail au-delà de 65 ans. Quant à la hausse de la pénalité pour la prise de retraite anticipée, elle désavantagerait un plus grand nombre de femmes que d'hommes, et ce, pour la même raison.



Considérant que le Gouvernement du Québec ne devrait pas pénaliser les personnes qui réduisent, en fin de carrière, leur présence sur le marché du travail pour soutenir un proche vieillissant ou en perte d'autonomie, le Conseil du statut de la femme recommande, comme il l'a fait en 2009 et en 2013 :

Que le gouvernement renonce à réduire plus fortement la rente de retraite accordée aux personnes qui se retirent du marché du travail avant 65 ans, et qu'une mesure plus équitable soit mise en place afin de ne pas pénaliser les personnes qui prennent leur retraite pour une raison liée à la pénibilité du travail ou à la proche aidance.

3.3 Réduction de la rente de conjoint survivant

Il est indéniable que, sur le marché du travail, les femmes occupent aujourd'hui une place plus importante que lors de la mise en place du Régime de rentes il y a cinquante ans et que, par conséquent, l'écart entre leurs revenus de pension et ceux des hommes a diminué. Le Conseil du statut de la femme se réjouit bien sûr de cette évolution, indice d'une plus grande autonomie économique des femmes.

Le Conseil ne croit pas pour autant qu'il soit pertinent de réduire la rente de conjoint survivant pour les bénéficiaires qui ont des enfants. Le tableau IV le montre bien, les conjoints survivants sont des femmes dans la majorité des cas (plus de huit fois sur dix) et comme nous l'avons vu au chapitre précédent, l'espérance de revenu des femmes sur la vie et leur épargne constituée en vue de la retraite sont ordinairement moins élevées, en particulier lorsqu'elles ont eu des enfants. De plus, leur implication plus grande dans les tâches domestiques et familiales permet généralement au conjoint masculin d'être plus disponible pour l'activité rémunérée. Les familles avec enfants se trouvent en situation plus fragile lorsqu'un décès met fin à l'un des deux revenus. Elles le sont d'autant plus que le revenu manquant est souvent le plus élevé des deux, soit celui du père. Il est tout à fait justifié de compenser en partie cette perte.

Compte tenu de la persistance, documentée dans les chapitres précédents, du partage inégal, entre les femmes et les hommes, des temps consacrés à l'emploi rémunéré et aux tâches domestiques et familiales, nous ne pouvons supposer que l'écart entre les rentes servies aux retraités des deux sexes se résorbera à court terme. De ce fait, les dispositions du Régime de rentes qui visent à accorder à la veuve des droits dérivés de la protection acquise par le travailleur masculin, ressortent toujours comme nécessaires pour assurer la sécurité financière de sa famille en cas de décès du travailleur cotisant. La rente de conjoint survivant constitue en quelque sorte un mécanisme de redistribution entre conjoints, compensant le travail non rémunéré plus important des femmes dans les familles.

Dans l'esprit des recommandations formulées en 2009, lors des consultations sur la dernière réforme du Régime de rentes, le Conseil recommande :

Que la partie uniforme de la rente au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans au décès du cotisant soit maintenue à son niveau actuel (471 \$), lorsque le conjoint survivant a ou a eu la charge des enfants du cotisant.


3.4 Tenir compte de l'exécution des tâches de proche aidant

Le Régime de rentes du Québec permet aujourd'hui aux parents d'enfants d'âge préscolaire d'exclure du calcul de la rente à laquelle ils auront droit les années où ces parents (généralement les mères) s'occupaient de leurs enfants, s'il y a des années où leurs cotisations au régime ont été réduites en deçà de la moyenne des autres années. L'indicateur de la présence d'un enfant de moins de 7 ans est la réception de la prestation familiale à l'égard des enfants de ce groupe d'âge.

Le Conseil approuve cette disposition, y voyant une forme de reconnaissance du travail parental accompli, le plus souvent par les mères, au prix d'une réduction des revenus d'emploi. Suivant le même principe, il souhaiterait que les personnes qui quittent le marché du travail plus tôt ou réduisent leur temps de travail pour prendre soin du conjoint ou d'un parent plus âgé puissent bénéficier d'aménagements au calcul de leur rente. Il réitère en ce sens une recommandation formulée en 2013 :

Que les dispositions du Régime de rentes du Québec qui visent à compenser la baisse des cotisations découlant de la prise en charge de jeunes enfants soient étendues aux cas où une personne réduit sa prestation de travail et ses cotisations au Régime de rentes pour prendre soin d'un proche malade ou en perte d'autonomie.

Nous avons examiné, dans ce mémoire, les éléments du projet de réforme du Régime de rentes du Québec qui nous paraissent les plus susceptibles de pénaliser économiquement les travailleuses, étant donné les conditions actuelles de leur participation au marché du travail et le partage du coût indirect de la conciliation travail-famille. Comme nous l'avons fait en 2009, nous affirmons que les changements proposés ont été construits à partir d'un profil de cotisants souhaité qui a peu à voir avec la réalité vécue actuellement par la plupart des femmes. Le Conseil croit que, si la réforme proposée est mise en place, peu de femmes seront en mesure de profiter des bonifications de la rente de retraite prévues pour les personnes qui, après avoir mené une carrière professionnelle continue, poursuivent leur participation au marché du travail au-delà de l'âge de 65 ans.



Le Conseil met en garde le gouvernement face au risque de pénaliser les femmes qui mènent de front des activités professionnelles et familiales. Ne pas tenir compte de la trajectoire distincte des femmes et des hommes sur le marché du travail aurait pour effet d'accentuer l'inégalité économique entre les personnes retraitées des deux sexes. Des propositions de coupes ou d'autres mesures restrictives que l'on pourrait croire équitables en première analyse méritent d'être examinées de plus près. C'est pourquoi le Conseil recommande :

Que Retraite Québec intègre l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) à toutes ses simulations des effets prévisibles des différentes mesures de la réforme envisagée, afin de tenir compte de la situation différenciée des femmes et des hommes et d'éviter de renforcer les inégalités de revenu entre les sexes.



Recommandations du Conseil du statut de la femme

1. Que le gouvernement renonce à réduire plus fortement la rente de retraite accordée aux personnes qui se retirent du marché du travail avant 65 ans, et qu'une mesure plus équitable soit mise en place afin de ne pas pénaliser les personnes qui prennent leur retraite pour une raison liée à un problème de santé, à la pénibilité du travail ou au rôle de proche aidant.
2. Que la rente au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans au décès du cotisant soit maintenue lorsque ce conjoint survivant a ou a eu la charge des enfants du cotisant.
3. Que les dispositions du Régime de rentes du Québec qui visent à compenser la baisse des cotisations découlant de la prise en charge de jeunes enfants soient étendues aux cas où une personne réduit sa prestation de travail et ses cotisations au Régime de rentes pour prendre soin d'un proche malade ou en perte d'autonomie.
4. Que Retraite Québec intègre l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) à toutes ses simulations des effets prévisibles des différentes mesures de la réforme envisagée, afin de tenir compte de la situation différenciée des femmes et des hommes et d'éviter de renforcer les inégalités de revenu entre les sexes.

Bibliographie

- BÉRUBÉ, Gérard (2013). « Régimes de retraite en voie de disparition », *Forces*, n° 173, printemps, <http://bit.ly/2jkX8Np> (Page consultée le 6 janvier 2017).
- CARRIÈRE, Yves et Diane GALARNEAU (2012). *Le vieillissement démographique: de nombreux enjeux à déchiffrer: le report de la retraite au Canada et au Québec: une autre perspective*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 17 p., <http://bit.ly/2iKV2rC> (Page consultée le 19 décembre 2016).
- CLOUTIER-VILLENEUVE, Luc (2013). « Poursuite de la vie active selon le genre au Québec: l'effet de la qualité de l'emploi et de la situation personnelle », *Sociologie et sociétés*, vol. 45, n° 1, p. 19-42.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2013). *Une retraite plus équitable pour les femmes: mémoire sur le rapport Innover pour pérenniser le système de retraite*, [recherche et rédaction Nathalie Roy], Québec, Conseil du statut de la femme, 43 p.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2009). *Consolider le Régime de rentes du Québec sans nier la réalité des femmes*, [recherche et rédaction Francine Lepage], Québec, Conseil du statut de la femme, 56 p.
- LEFEBVRE, Pierre, Philip MERRIGAN et Pierre-Carl MICHAUD (2012). « L'évolution récente des comportements de retraite au Canada », *Le vieillissement démographique: de nombreux enjeux à déchiffrer*, Québec, Institut de la statistique du Québec, p. 45-56.
- MINISTÈRE DES FINANCES (2016). *Statistiques fiscales des particuliers: année d'imposition 2013*, Québec, Ministère des Finances, 285 p.
- RETRAITE QUÉBEC (2016a). *Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle: document de consultation*, Québec, Régime retraite, 48 p., <http://bit.ly/2jtjKOV> (Page consultée le 16 décembre 2016).
- RETRAITE QUÉBEC (2016b). *Constats sur la retraite au Québec: document de soutien*, Québec, Retraite Québec, 37 p., <http://bit.ly/2jkSxLj> (Page consultée le 16 décembre 2016).
- RETRAITE QUÉBEC (2016c). *Régime de rentes du Québec: statistiques de l'année 2015*, Québec, 92 p., <http://bit.ly/2j5ODVH> (Page consultée le 21 décembre 2016).

www.placealegalite.gouv.qc.ca

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 